

QUAND L'ARBRE S'ABAT : LA COUR SUPRÊME DU CANADA CONFIRME L'INTERPRÉTATION LARGE ET LIBÉRALE QUE DOIT RECEVOIR LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Par Jonathan Lacoste-Jobin et Alexis Devroede-Languirand

Dans une décision unanime rendue le 22 juin dernier sous la plume du juge LeBel, la Cour suprême du Canada confirme les principes établis antérieurement par la Cour d'appel à l'effet que la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec¹ (ci-après la « Loi ») doit recevoir une interprétation large et libérale. En l'espèce, elle confirme que la simple utilisation du véhicule comme moyen de transport suffira pour que la Loi s'applique même si le véhicule n'est pas la cause de l'accident.

Les faits

En août 2006, un arbre situé sur le territoire de la Ville de Westmount (la « Ville ») est tombé sur le véhicule dans lequel se trouvait Gabriel Anthony Rossy (« Rossy »), entraînant son décès. Les parents ainsi que les trois frères de la victime ont intenté un recours en dommages-intérêts, invoquant un défaut d'entretien de l'arbre par son propriétaire, la Ville.

La Ville a présenté une requête en rejet de cette action. Elle a ainsi soutenu que les dommages réclamés résultaient d'un accident causé par une automobile au sens de la Loi et que, de ce fait, toute poursuite en responsabilité civile était irrecevable en raison de l'indemnisation des dommages corporels sans égard à la faute établie par la Loi.

Question en litige

La question que la Cour suprême devait trancher était de déterminer si le décès de Rossy résultait d'un accident au sens de l'article 1 de la Loi, c'est-à-dire « tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile, par son usage ou par son chargement ». Dans l'affirmative, la situation relèverait du régime d'assurance automobile, ce qui justifierait le rejet de l'action intentée par la famille. Dans le cas contraire, l'action entreprise par la famille de Rossy sur la base des règles générales de la responsabilité civile devrait suivre son cours.

Historique judiciaire

En Cour supérieure, le juge Steve J. Reimnitz accueille la requête en irrecevabilité présentée par la Ville et rejette l'action intentée à l'endroit de cette dernière en s'appuyant sur les principes dégagés dans l'arrêt *Productions Pram inc. c. Lemay*² de la Cour d'appel datant d'il y a déjà 20 ans. La Cour suprême ne s'était jamais prononcée sur cette question.

Le tribunal conclut qu'il n'était pas nécessaire de se fonder sur la causalité exigée en matière civile afin de déterminer s'il s'agissait d'un « accident automobile » au sens de la Loi. Le seul fait que l'accident découlait du cadre général de l'utilisation d'un véhicule était suffisant pour que la Loi s'applique.

Le 22 novembre 2010, la Cour d'appel³ infirme cette décision. Elle considère que le préjudice subi par les demandeurs n'a pas été causé par une automobile, par son usage ou par son chargement. Selon le raisonnement de cette Cour, un dommage ne pourrait être qualifié de « préjudice causé par une automobile » seulement parce qu'une victime se trouvait dans le véhicule au moment de l'accident. Le régime de droit civil devait donc s'appliquer et le recours civil de la famille n'était donc pas irrecevable à sa face même.

Décision de la Cour suprême du Canada

Dans un arrêt unanime rendu par un banc de sept juges⁴ et dont les motifs ont été rédigés par le juge LeBel, la Cour suprême rejette la position adoptée par la Cour d'appel du Québec et rétablit la décision de première instance. Le raisonnement de la Cour s'appuie entre autres sur le fait que la Loi est un régime remédiateur devant être interprété de façon large et libérale afin d'assurer l'accomplissement de son objet, soit l'indemnisation sans égard à la faute.

La Cour s'appuie sur les principes dégagés par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Productions Pram* et réitère qu'en matière d'accident automobile au sens de la Loi, il n'est pas nécessaire de recourir aux notions traditionnelles de causalité. Selon la Cour, cela reviendrait à faire porter sur la victime le fardeau de prouver que l'automobile a été la cause véritable du préjudice et contrecarrerait l'objectif visé par le régime public :

« [28] Ainsi, la décision *Pram* confirme qu'il faut donner une interprétation large et libérale à la Loi. (...) L'arrêt *Pram* nous enseigne que, pour décider si la Loi s'applique, les tribunaux n'ont pas à chercher un lien causal traditionnel entre la faute et le dommage, comme cela se fait couramment dans les causes civiles délictuelles ou quasi délictuelles. Les principes qui émanent de *Pram* guident utilement les tribunaux lorsqu'il s'agit d'interpréter ces dispositions et ils doivent être réaffirmés. »

Analysant la jurisprudence, la doctrine et le régime législatif, le juge LeBel conclut qu'il n'est pas nécessaire que le véhicule ait été une cause active de l'accident : « [l]a simple utilisation ou conduite du véhicule *en tant que véhicule* suffiront pour que la Loi s'applique »⁵.

Appliquant ce test aux faits de l'affaire, la Cour suprême décide que s'il est vrai que l'automobile conduite par Rossy était possiblement stationnaire au moment de la chute de l'arbre, ce dernier l'utilisait comme moyen de transport lorsque l'accident est survenu, ce qui suffit pour conclure que le préjudice est le résultat d'un « accident » aux termes de l'article 1 de la Loi.

En somme, tout accident qui découle de l'utilisation d'un véhicule comme moyen de transport sera considéré comme ayant été « causé par une automobile » au sens de la Loi et tout recours civil relatif aux dommages causés par cet accident sera irrecevable. Les victimes devront donc formuler leurs réclamations auprès de la SAAQ dans des cas semblables.

¹ L.R.Q., c. A-25.

² [1992] R.J.Q. 1738 (C.A).

³ *Rossy c. Westmount (Ville de)*, 2010 QCCA 2131.

⁴ *Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30 : la juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Cromwell et Karakatsanis.

⁵ Par. 52 de la décision.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet lavery.ca ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez lavery.ca
© Lavery, de Billy, 2012 Tous droits réservés